

**ACCORD DE COPRODUCTION CINÉMATOGRAPHIQUE
ENTRE
LE GOUVERNEMENT DU CANADA
ET
LE GOUVERNEMENT DE L'AUSTRALIE**

CANBERRA, ce 23 juillet 1990

**ACCORD DE COPRODUCTION CINÉMATOGRAPHIQUE
ENTRE
LE GOUVERNEMENT DU CANADA
ET
LE GOUVERNEMENT DE L'AUSTRALIE**

**LE GOUVERNEMENT DU CANADA ET LE GOUVERNEMENT DE
L'AUSTRALIE («les parties contractantes»),**

CONSIDÉRANT que les industries cinématographiques de leurs deux pays tireront avantage d'une collaboration plus étroite pour la production de films et,

CONSIDÉRANT que les films susceptibles de rehausser le prestige de leurs industries cinématographiques et de leurs pays respectifs devraient bénéficier des dispositions du présent Accord,

SONT CONVENUS DE CE QUI SUIT :

ARTICLE I

Aux fins du présent accord :

(1) (a) une «coproduction» est

- i) un film réalisé par un ou plusieurs producteurs australiens (ci-après appelés le «coproducteur australien») en collaboration avec un ou plusieurs producteurs canadiens (ci-après appelés le «coproducteur canadien») ou
- ii) un film réalisé par un coproducteur australien et un producteur d'un autre pays avec lequel l'Australie ou le Canada a signé un Traité de coproduction (ci-après appelé le «troisième coproducteur») et,

dans les deux cas, le film doit être réalisé conformément aux dispositions d'un agrément à titre de coproduction canado-australienne qui lui sera donné par les autorités compétentes de chacune des parties conjointement.

(b) «film» veut dire tout montage d'images visuelles de toute longueur et de tout format incluant l'animation et les documentaires, produits sur pellicule, bande magnétoscopique ou vidéodisque, pour distribution en salle, à la télévision, par vidéocassettes, vidéodisques ou tout autre moyen de distribution,

- (2) Par «nationaux», on entend :
- (a) en ce qui concerne l'Australie, les citoyens australiens;
 - (b) en ce qui concerne le Canada, les citoyens canadiens.
- (3) Par «résidents», on entend :
- (a) en ce qui concerne l'Australie, les personnes qui ne sont pas des citoyens australiens mais qui sont des résidents permanents de l'Australie.
 - (b) en ce qui concerne le Canada, les résidents permanents du Canada.
- (4) Par «autorités compétentes», on entend les autorités désignées respectivement par le Gouvernement de l'Australie et le Gouvernement du Canada.

ARTICLE 2

La coproduction est de plein droit admise à bénéficier de tous les avantages qui sont ou qui pourraient être accordés aux films nationaux en Australie et au Canada respectivement, sous réserve des lois qui sont en vigueur de temps en temps dans le pays en cause.

ARTICLE 3

Au moment d'approuver les projets de coproduction aux fins du présent Accord, les autorités compétentes de chacune des parties contractantes agissant conjointement doivent appliquer les règles énoncées dans l'Annexe au présent Accord, qui en fait partie intégrante.

ARTICLE 4

Chacune des parties contractantes permet, conformément à leurs législations nationales, l'admission temporaire, exempte de droits et de taxes d'entrée, du matériel cinématographique nécessaire à la réalisation des coproductions.

ARTICLE 5

Chacune des parties contractantes permet aux nationaux ou aux résidents de l'autre partie contractante, et aux citoyens du pays du troisième coproducteur, d'entrer et de résider en Australie ou au Canada, selon le cas, pour réaliser ou exploiter une coproduction, sous réserve uniquement de l'observation des lois et des règlements, concernant l'entrée et la résidence.

ARTICLE 6

Une Commission mixte est créée. Elle est composée de représentants des parties contractantes. Elle est chargée de coordonner et de surveiller l'application du présent Accord et, au besoin, de présenter aux parties contractantes des propositions en vue de sa modification. Les réunions se tiennent alternativement en Australie et au Canada. La Commission se réunit dans un délai de dix-huit mois après la signature du présent Accord, et par la suite dans un délai de six mois de la date d'une demande présentée par l'une ou l'autre des parties contractantes.

ARTICLE 7

Chacune des parties contractantes avise l'autre partie de l'exécution des procédures requises par ses lois par la mise en application du présent Accord, lequel entre en vigueur à compter de la date de réception du dernier avis reçu.

ARTICLE 8

Le présent Accord reste en vigueur pour une période de trois ans à compter de la date de son entrée en vigueur. Toute partie contractante qui désire mettre fin audit Accord doit signifier un avis à l'autre par écrit six mois avant la fin de cette période, auquel cas l'Accord prend fin au terme de ladite période de trois ans. Si un tel avis écrit n'est pas remis, l'Accord reste automatiquement en vigueur pour des périodes successives de trois ans chacune, à moins qu'un avis par écrit n'ait été donné par l'une ou l'autre des parties contractantes au moins six mois avant la fin d'une quelconque des périodes de trois ans, auquel cas il se termine à la fin de ladite période.

EN FOI DE QUOI, les soussignés, dûment autorisés par leurs gouvernements respectifs, ont signé le présent Accord.

FAIT en deux exemplaires à Canberra, ce vingt-troisième jour de juillet 1990 en anglais et en français, les deux textes faisant également foi.

**POUR LE GOUVERNEMENT
DU CANADA**

Le Haut Commissaire

R. Allan KalPatrick

**POUR LE GOUVERNEMENT
DE L'AUSTRALIE**

**Ministre des Arts, du Tourisme
et des Terres**

David Simmons

ANNEXE

- (1) Les autorités compétentes doivent se consulter sur les modalités leur permettant de s'assurer qu'un projet est conforme aux dispositions de l'Accord. Les autorités compétentes de chacune des parties contractantes, au moment de décider d'accepter ou de rejeter une demande, doivent appliquer leurs propres politiques et lignes directrices. Lorsqu'elles approuvent un projet de coproduction, chacune d'entre elles peut énoncer des conditions d'agrément visant à répondre aux objectifs et aux buts généraux de l'Accord. En cas de désaccord entre les autorités compétentes concernant un agrément ou l'introduction d'une condition, le projet en question ne sera pas approuvé en vertu du présent accord.
- (2) Le contrat ou les contrats régissant la réalisation de la coproduction doivent prévoir que les avantages mentionnés à l'Article 2 du présent accord peuvent être cédés, en tout ou en partie, par un coproducteur qu'à une personne qui est un national ou un résident du pays du coproducteur ou à une compagnie ou une association qui sont des résidents de ce pays.
- (3) Les autorités compétentes doivent s'assurer que les conditions de travail durant l'exécution des films de coproductions régis par cet Accord dans chacun des pays de coproducteurs seront, en termes généraux, comparables. Dans le cas où le tournage du film sera effectué dans un pays autre que celui du coproducteur, les conditions seront, en termes généraux, pas moins défavorables.
- (4)
 - (a) Le coproducteur australien doit se conformer à toutes les conditions relatives à son statut auxquelles il devrait se conformer s'il était le seul producteur afin que sa production remplisse les conditions requises pour être considérée comme film australien.
 - (b) Le coproducteur canadien doit remplir toutes les conditions relatives à son statut auxquelles il devrait se conformer s'il était le seul producteur afin que sa production remplisse les conditions requises pour être considérée comme film canadien.
 - (c) Tout troisième coproducteur doit se conformer à toutes les conditions relatives à son statut auxquelles il devrait se conformer pour réaliser un film aux termes du traité de coproduction en vigueur entre son pays et l'Australie ou le Canada.
 - (d) Aucun des coproducteurs ne relève de la même direction ou administration, ni des mêmes intérêts, qu'un autre coproducteur, sauf

dans la mesure où une telle situation est inhérente à la réalisation même de la coproduction cinématographique.

- (5) Les films de coproduction sont produits et développés dans leur intégralité jusqu'au point de post synchronisation en Australie et (ou) au Canada et (ou), lorsqu'il y a un troisième coproducteur, dans son pays (le doublage pourra être exécuté en Australie et (ou) au Canada et (ou) lorsqu'il y a un troisième coproducteur, dans son pays). La majeure partie des travaux doit normalement être exécutée dans le pays dont la participation financière est majoritaire. Les autorités compétentes peuvent approuver le tournage en décors naturels dans un pays autre que ceux des coproducteurs.
- (6) Les personnes qui participent à la réalisation d'une coproduction doivent être des nationaux ou des résidents de l'Australie, du Canada ou, lorsqu'il y a un troisième coproducteur, des citoyens de son pays. Toutefois, des interprètes de réputation internationale provenant d'autres pays peuvent, à titre exceptionnel et si le scénario ou le financement l'exige, participer à une coproduction, mais cette participation doit être approuvée par les autorités compétentes. L'engagement de ces artistes d'une autre nationalité doit être limité et, en règle générale, des interprètes des pays participant à la coproduction doivent être engagés de préférence pour le tournage.

Dans les cas où les autorités compétentes ont approuvé le tournage en décors naturels dans un pays autre que ceux des coproducteurs participants, les citoyens de ce pays peuvent être employés comme figurants dans les scènes de foule, dans de petits rôles ou comme surnuméraires dont les services sont requis pour le tournage.

- (7) Les contributions de chaque coproducteur en interprètes, techniciens et hommes de métier doivent être sensiblement proportionnelles à leur participation financière respective.
- (8) Dans tous les cas, la participation de chaque coproducteur sur le plan financier et celui de la création ne doit pas être inférieure à trente pour cent du total des coûts et de l'apport créateur de la coproduction.
- (9) La musique spécialement composée pour une coproduction visée par l'Accord doit être l'oeuvre de nationaux ou de résidents de l'Australie ou du Canada, ou lorsqu'il y a un troisième coproducteur, de citoyens de ce pays. Toute dérogation à cette règle doit être approuvée par les autorités compétentes.
- (10) Au moins quatre-vingt-dix pour cent des images présentées dans une coproduction doivent avoir été tournées spécialement pour cette coproduction. Toute dérogation à cette règle doit avoir été approuvée par les autorités compétentes.

- (11) Les contrats entre les coproducteurs doivent :
- (a) stipuler qu'un nombre suffisant de copies du matériel de protection et de reproduction utilisé dans la production soit fait, et que chacun des coproducteurs est propriétaire d'un exemplaire du matériel de protection et de reproduction et a le droit de l'utiliser pour tirer d'autres copies. De plus, chaque coproducteur a le droit d'accès au matériel de production original conformément aux conditions convenues entre les coproducteurs.
 - (b) établir la responsabilité financière de chaque coproducteur à l'égard des dépenses découlant de :
 - i) la préparation d'un projet auquel les autorités compétentes refusent d'accorder leur approbation conditionnelle comme coproduction;
 - ii) la réalisation d'un film qui a bénéficié de cette approbation conditionnelle mais qui ne remplit pas les conditions liées à ladite approbation; ou
 - iii) la réalisation d'une coproduction dûment approuvée, mais dont la présentation publique est interdite par les autorités de l'un ou l'autre pays des coproducteurs;
 - (c) établir les dispositions relatives à la répartition entre les coproducteurs des recettes d'exploitation du film, y compris les recettes provenant des marchés d'exportation;
 - (d) préciser les dates auxquelles ils doivent avoir versé la totalité de leurs contributions respectives à la réalisation du film;
 - (e) indiquer les modalités de partage du droit d'auteur.
- (12) Chaque coproduction doit comporter dans son générique une mention distincte indiquant qu'il s'agit soit d'une coproduction «Australie-Canada», soit d'une coproduction «Canada-Australie» ou, le cas échéant, une mention reflétant la participation du Canada, de l'Australie et du pays du troisième coproducteur.
- (13) Les films réalisés conformément à un projet de coproduction approuvés par les autorités compétentes en vertu de l'Accord, mais terminés après l'expiration de l'Accord, seront traités comme des coproductions et leurs coproducteurs auront donc droit à tous les avantages conférés par l'Accord.
- (14) Au cours de chaque période de trois ans à partir de la date d'entrée en vigueur du présent Accord, un des buts primordiaux de l'Accord, contrôlé par la

Commission mixte et les autorités compétentes, doit être de s'assurer qu'un équilibre d'ensemble est établi sur les points suivants :

- (a) les contributions respectives de chaque pays aux coûts de production de tous les films;
 - (b) l'utilisation des studios et des laboratoires;
 - (c) l'emploi de tous les créateurs et interprètes, hommes de métier et techniciens, établi selon le strict dénombrement des effectifs;
 - (d) la participation dans chacune des grandes catégories de métiers de création et de techniciens et en particulier celle de scénariste, de réalisateur et de chef de la distribution.
- (15) Les autorités compétentes dans l'un ou l'autre pays peuvent refuser d'approuver un projet de coproduction en invoquant le fait qu'une telle approbation pourrait porter préjudice au but primordial d'équilibre d'ensemble mentionné au paragraphe 14.
- (16) L'approbation d'un projet de coproduction par les autorités compétentes n'oblige pas les autorités de l'un ou l'autre des deux pays à autoriser la présentation publique du film ainsi réalisé.
- (17) Les dispositions de la présente Annexe peuvent être modifiées à l'occasion si les autorités compétentes donnent leur consentement mutuel par écrit, après consultation de la Commission mixte, à condition que ces modifications n'aillent pas à l'encontre des articles 1 à 8 inclus de l'Accord.